

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
POUR LA PALESTINE

RESTRICTED  
W/1  
1<sup>er</sup> Mars 1949  
French  
Original : English

POSITION ADOPTEE PAR LES GOUVERNEMENTS  
DES ETATS ARABES ET LE GOUVERNEMENT  
D'ISRAEL A PROPOS DE LA TACHE CONFIEE  
A LA COMMISSION DE CONCILIATION PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE

RESOLUTION DU 11 DECEMBRE 1948

I. Mission générale de conciliation (paragrapes 4, 5, 6 et 14 de la résolution de l'Assemblée Générale du 11 décembre).

A. ISRAEL

1. Dispose à rencontrer les Etats arabes séparément ou collectivement aux fins d'entreprendre des négociations générales de paix en vue de régler tous problèmes non encore résolus entre Israël et les Etats Arabes. (Le Gouvernement d'Israël exprime une préférence pour des négociations directes et séparées avec chacun des Etats arabes parties au conflit palestinien, à l'exception de l'Arabie Séoudite et du Yemen, puisqu'il n'y a pas de problème entre Israël et ces deux Etats.
2. Non dispose à négocier sur l'un quelconque des points séparément et en dehors du cadre d'un règlement général, sauf sur le plan purement militaire aux fins d'en arriver à des accords d'armistice.

B. ETATS ARABES

1. Ligne générale adoptée par les Etats arabes (sauf la Transjordanie) :

a) Ils ne

- a) Ils ne sont pas disposés à entreprendre des négociations générales de paix avec Israël jusqu'à ce qu'une solution, tout au moins de principe, ait été trouvée au problème des réfugiés - c'est-à-dire jusqu'à ce qu'Israël ait reconnu le droit des réfugiés (comme le mentionne le paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée Générale) à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens, pour ceux qui le désirent, et le droit à recevoir une indemnité pour les pertes subies, pour ceux qui ne désirent pas retourner.
  - b) Ils exigent une forme quelconque de garantie internationale que les Juifs respecteront leurs engagements et respecteront les traités de paix. (Les garanties doivent être données par une ou plusieurs des grandes puissances ou par les Nations Unies, et doivent être de nature convaincante.)
2. Attitude adoptée par les Etats arabes, individuellement:
- a) La Transjordanie déclare qu'elle considère que la question des réfugiés est d'importance primordiale mais ne fait pas de l'acceptation de leur retour par Israël une condition sine qua non à l'ouverture des négociations séparées entre Israël et la Transjordanie, aux fins d'arriver à un règlement de tous les problèmes encore pendants entre eux. La Transjordanie envisagerait des négociations collectives de tous les Etats arabes avec Israël mais préférerait qu'elles fussent séparées.
  - b) L'Egypte considère que la signature d'un accord d'armistice et le règlement du problème des réfugiés, tout au moins

tout au moins en principe, est une condition non seulement à la signature d'un traité de paix mais également à la déclaration de ses opinions sur les autres aspects du problème palestinien.

Elle demande également des garanties de la bonne foi des Juifs. (L'Egypte préfère des entretiens séparés avec Israël ?)

- c) L'Arabie Séoudite est en faveur d'un règlement immédiat du problème des réfugiés et souligne la nécessité d'une garantie internationale que les Juifs respectent leurs engagements. Les Juifs devraient respecter les décisions des Nations Unies et il devrait y avoir une certitude qu'aucune partie ne retirerait un avantage d'une violation du futur traité. Dans un tel cas, des sanctions devraient être imposées au violateur.
- d) L'Irak considère également que les Juifs devraient en premier lieu reconnaître le droit des réfugiés à regagner leurs foyers et à être indemnisés s'ils ne désirent pas rentrer. Ce faisant, ils prouveront la sincérité de leurs intentions pacifiques, et des négociations de paix pourront être entreprises. En ce qui concerne un armistice, l'Irak acceptera les termes de l'armistice adoptés par les pays adjacents à la Palestine, soit le Liban, la Syrie, la Transjordanie et l'Egypte. (La Transjordanie soutient que l'Irak lui a donné procuration pour négocier et signer un armistice avec les Juifs. Cet armistice serait dans les mêmes lignes générales que celui sur lequel se mettraient d'accord

Israël et la

Israël et la Transjordanie.)

e) La Syrie considère aussi que le problème des réfugiés doit être réglé avant que puissent être entamées des négociations de paix. Ceci serait exigé non seulement pour calmer les esprits mais aussi comme preuve de la bonne foi des Juifs. La résolution des Nations Unies doit être mise en oeuvre.

f) Le Liban adopte la même attitude que la Syrie et souligne que les réfugiés constituent un fardeau très pesant pour les pays où ils sont établis. Il considère aussi que l'acceptation par les Juifs du droit des réfugiés à retourner dans leurs foyers serait la seule preuve des bonnes intentions des Juifs.

II. Le problème des réfugiés (en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée Générale et la conférence proposée des Etats Arabes et de la Commission pour décider du problème des réfugiés).

A. ISRAEL n'est pas disposé à accepter le principe du droit des individus à rentrer dans leurs foyers s'ils le désirent. Il est prêt à maintenir sa position en face des décisions contenues au paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée Générale, et à prouver que ce paragraphe est inapplicable. Il est prêt à accepter les droits de propriété des réfugiés et à indemniser ceux-ci individuellement et collectivement. Il considère que le problème des réfugiés ne peut être traité sur une base individuelle mais qu'il doit être traité sur une base collective. Israël n'est pas disposé à faire

une déclaration

d'acceptation du principe contenu au paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée Générale. Il sera peut-être disposé à accepter un certain nombre de réfugiés mais ce nombre dépendra du caractère du règlement de paix général. Il considérerait la possibilité de faire une déclaration conciliatoire à ce propos en tenant compte du danger qu'il y a à s'engager et du danger de rendre la situation plus aigue par une définition trop précise de sa position. Il n'a pas d'objection à une conférence des Etats arabes aux fins de tenter d'unifier leur politique sur la question des réfugiés, mais souligne le danger de voir les Etats arabes adopter collectivement une position dont ils auraient peine à se dégager individuellement.

## B. ETATS ARABES

1. Attitude générale des Arabes (adoptée par tous les Gouvernements arabes, à l'exception de celui de l'Egypte, à qui la question ne fut pas posée). Les Gouvernements arabes sont prêts à se réunir en conférence sous les auspices de la Commission de Conciliation (ceci n'est pas tout à fait clairement expliqué) afin de discuter le problème des réfugiés et de tenter d'unifier leur politique sur la question. On peut ~~sous-entendre~~ que d'autres aspects de la question de Palestine pourraient être discutés officieusement. L'attitude généralement exprimée par les Gouvernements arabes (à l'exception de la Transjordanie) est que les

est que les réfugiés constituent un problème humanitaire et politique de très grande importance, problème dont la solution est une condition des futures conférences de paix. Le danger de représailles sur la population juive résidant dans les Etats arabes a été mentionné à maintes reprises, soit directement soit par sous-entendu. Un échange à même été suggéré entre leurs peuples et les réfugiés arabes de Palestine.

2. Attitude adoptée par les différents Etats arabes :

- a) La Transjordanie, bien qu'elle estime qu'Israël devrait admettre le rapatriement des réfugiés qui désirent rentrer, ne fait pas de cela une condition sine qua non des négociations de paix ni d'un règlement de paix. La Transjordanie est prête à accepter tous les réfugiés palestiniens et a les aider à s'installer soit en Transjordanie soit en Palestine arabe. A cette fin elle a encouragé leur entrée en Transjordanie et a promulgué une loi les autorisant à recevoir des passeports transjordaniens. Les réfugiés recevront des terres au prix de revient. Israël devra toutefois verser au Gouvernement de la Transjordanie des indemnités pour les pertes subies par les réfugiés. Le Gouvernement les utilisera pour procéder à la réinstallation sur une base scientifique. Une aide financière de l'extérieur sera nécessaire également. La Transjordanie est disposée à assister aux conférences inter-arabes sur les réfugiés, mais si aucun accord ne peut être atteint sur ce point la Transjordanie ne se considérera pas comme liée et passera à des négociations de paix directement avec Israël. Le Gouvernement de la
- Transjordanie

Transjordanie est certain que la plupart des réfugiés désirent demeurer en Transjordanie et en Palestine arabe et que quelque 8 à 10% seulement désirent rentrer en Israël. Les autres Gouvernements arabes ne désirent pas garder les réfugiés et n'ont pas d'objection à ce qu'ils gagnent la Transjordanie.

b) La position de l'Egypte sur le problème des réfugiés est celle qui est décrite en I.B.2,b). L'Egypte ne semble pas non plus approuver l'absorption des réfugiés par la Transjordanie et semble opposée à toute tentative de la Transjordanie de se faire le champion des Arabes palestiniens. Aucune disposition de l'armistice signé entre elle et les Juifs ne prévoit le retour dans leurs foyers des réfugiés de la région de Gaza. L'Egypte n'a pas été consultée à propos de la question du projet de conférence inter-arabe sur les réfugiés. Elle mentionne la possibilité d'un échange de Juifs et d'Arabes.

c) L'Arabie Séoudite adopte l'attitude générale des Arabes à propos des réfugiés et elle est disposée à intercéder auprès des Etats arabes en faveur d'une conférence inter-arabe sur les réfugiés. L'Arabie Séoudite n'a pas de réfugiés sur son territoire.

d) L'Irak se range également à l'opinion générale arabe et il est disposé à prendre part à une conférence d'Etats arabes. Il mentionne la difficulté croissante de protéger la population juive résidant dans des Etats arabes. L'Irak n'a pas de réfugiés (?).

e) La Syrie

e) La Syrie adopte l'opinion générale arabe et insiste pour que soit mis en oeuvre le paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale.

f) Le Liban adopte l'attitude générale des Arabes et fait remarquer que les réfugiés créent un problème insurmontable au Liban et dans d'autres Etats arabes où ils se sont installés.

III. L'internationalisation de Jérusalem (à propos du paragraphe 8 de la résolution de l'Assemblée Générale).

A. ISRAEL considère que la nouvelle ville de Jérusalem fait partie intégrante de l'Etat d'Israël et il ne la cédera en aucune circonstance aux Arabes. Il ne désire pas voir placer Jérusalem sous un régime international séparé qui lui semble impossible à mettre en vigueur. Israël, n'a, toutefois, aucune intention de violer la résolution de l'Assemblée Générale et ne fera aucune déclaration décrétant que Jérusalem deviendra la capitale de l'Etat juif ou sera annexée à Israël. (Il est sous-entendu, indirectement et officieusement qu'Israël accepterait peut-être pour la région de Jérusalem un régime international en vertu duquel toute la région se trouverait sous la ~~suzeraineté~~ des Nations Unies avec deux mandats: un mandat juif pour la nouvelle ville et un mandat arabe pour la vieille ville, tandis que les Lieux Saints eux-mêmes se trouveraient sous contrôle direct des Nations Unies). Israël est disposé à coopérer avec le Comité de Jérusalem.

B. ETATS ARABES :

B. ETATS ARABES:

1. La plupart des Etats arabes adoptent envers Jérusalem l'attitude que celle-ci doit rester aux Arabes et servir de trait d'union entre les différents Etats du monde arabe. Les musulmans ont assuré la protection de Jérusalem pendant des siècles et l'ont bien administrée dans un esprit de justice. Ceci est une garantie qu'ils maintiendront dans l'avenir la paix et la sécurité dans la ville sainte. Dans tous les cas l'internationalisation est inapplicable.

2. Attitude adoptée par les différents Etats arabes:

a) L'Egypte se range à l'avis général. Elle ne voit pas pourquoi Jérusalem doit être internationalisée. L'Egypte soumettra ses vues sur la question au Comité de Jérusalem quand le temps de discuter ce problème sera venu.

b) La Transjordanie désire également voir Jérusalem arabe et considère que l'internationalisation est impossible sans une force armée internationale. Elle doute que cette force puisse être créée. Au cas où Jérusalem serait partagée ses conditions minima seraient qu'elle occupât également Watamon et les autres quartiers arabes de la nouvelle ville, ainsi que la station de chemin de fer. La Transjordanie ne s'oppose pas au plan du double mandat (?) Elle est prête à coopérer avec le Comité de Jérusalem.

c) L'Arabie Séoudite adopte l'attitude générale.

d) L'Irak

d) L'Irak adopte l'attitude générale.

e) La Syrie adopte l'attitude générale.

f) Le Liban adopte l'attitude générale.

IV. Les Lieux Saints autres que Jérusalem (d'après le paragraphe 7 de la résolution de l'Assemblée Générale).

Tous les Gouvernements intéressés (c'est-à-dire Israël et la Transjordanie) sont prêts à donner des garanties que les institutions religieuses, les sanctuaires, les lieux de culte etc. se trouvant dans leur territoire recevront un régime spécial. Libre accès à ces lieux sera également assurée une fois la paix conclue.

V. Questions territoriales et ajustements

A. ISRAËL est prêt à accepter certains ajustements territoriaux en échange du territoire occupé par lui au delà des limites prévues par le Plan de Partage du 29 novembre 1947. Son attitude dépendra du régime de la partie arabe de la Palestine. Au cas où celle-ci serait absorbée par la Transjordanie et ne demeurerait pas un petit Etat indépendant Israël demanderait une rectification de frontières aux fins d'élargir la bande côtière pour des raisons de sécurité. (Israël ne précise pas ce qu'il donnerait en échange mais il semble probable qu'il pense à une partie du Neguev). Il désire cependant avoir un accès au Golfe d'Aqaba et à la Mer Morte. Il considère également comme indispensable de garder le couloir rattachant Jérusalem au reste du territoire d'Israël.

B. ETATS ARABES:

B. ETATS ARABES :

1. L'attitude générale adoptée par les Etats arabes est que la création d'Israël constitue une injustice et qu'ils ne communiqueront même pas leur point de vue à ce sujet avant la solution du problème des réfugiés. Il a été suggéré de donner également aux Arabes de Palestine l'occasion d'exprimer leur opinion sur les questions territoriales.

2. Les différents pays arabes:

- a) La Transjordanie désire incorporer à son territoire toute la Palestine arabe y compris la région de Gaza. Elle considère que l'obtention du port de Gaza, ainsi que l'accès à celui-ci, sont une condition sine qua non d'un règlement de paix. Au cas où elle ne recevrait pas satisfaction sur ce point elle serait prête à reprendre les hostilités. Elle occupe déjà la plus grande partie de la Palestine arabe et sa position sera encore plus forte lorsque l'armée iraquienne se retirera (voir attitude sur Jérusalem). Elle est prête à discuter cette question d'une façon plus détaillée avec les Juifs.
- b) L'Egypte adopte l'attitude générale des Etats arabes.
- c) L'Arabie Séoudite adopte l'attitude générale des Etats arabes.
- d) L'Irak adopte l'attitude générale des Etats arabes.
- e) La Syrie adopte l'attitude générale des Etats arabes.
- f) Le Liban adopte l'attitude générale des Etats arabes.

VI. Les questions économiques n'ont pas été discutées.

ATTITUDE ADOPTEE PAR LA COMMISSION

DE CONCILIATION SUR LES SIX POINTS CI-DESSUS

I. La Commission est d'avis qu'il est de son devoir de réunir les deux parties et de faciliter la solution de tous les différends existant entre les parties au conflit. Ce sont les deux parties qui doivent arriver elles-mêmes à une solution. Ce n'est pas à la Commission de Conciliation de faire des propositions. La Commission estime qu'il n'est pas possible de séparer un problème quelconque des autres qui feraient l'objet de négociations de paix ou d'un traité de paix.

II. La Commission de Conciliation est d'avis qu'elle a un mandat spécial en ce qui concerne les réfugiés. Elle est prête à inscrire cette question en tant que point numéro un à l'ordre du jour des négociations de paix et à insister auprès d'Israël pour qu'il accepte le principe contenu dans le paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée Générale. La Commission a demandé qu'on lui envoie un expert sur les questions de rapatriement, réinstallation, réadaptation et indemnités. Elle a suggéré une conférence d'Etats arabes sous les auspices de la Commission de Conciliation afin d'unifier leur politique sur la question des réfugiés. Les avantages d'une telle conférence ne sont pas très évidents. Il est cependant entendu que d'autres sujets pourront être discutés à cette conférence.

La Commission de Conciliation a entendu M. Griffis exprimer son opinion sur la solution du problème des réfugiés.

D'après lui leur retour en Israël est impossible. La seule

La solution possible est que chaque pays arabe et Israël en acceptent sa quote-part. Selon M. Griffis la plupart des réfugiés veulent rentrer chez eux. La déclaration de la Transjordanie qu'elle est prête à recevoir tous les réfugiés est une déclaration purement politique, car elle n'est pas en mesure de les garder et d'en prendre soin. D'après M. Griffis ce qui importe est d'obtenir la paix; une fois la paix établie, le problème des réfugiés se règlera de lui-même.

- III. La Commission de Conciliation estime également qu'elle a pour mandat special de soumettre un plan pour le régime international de Jérusalem. Elle a nommé à cet effet un Comité chargé d'étudier ce problème et de faire des recommandations. La coopération des deux parties intéressées faciliterait grandement la tâche de ce Comité; cependant il poursuivra ses travaux même s'il ne l'obtient pas.
- IV. La Commission de Conciliation n'insiste pas sur la question des Lieux Saints, sauf avec Israël et la Transjordanie, auxquels elle a demandé d'accepter en principe qu'ils garantissent le régime spécial des Lieux Saints se trouvant dans leur territoire.
- V. Quant aux questions territoriales et aux ajustements, la Commission de Conciliation n'a pas décidé quelle solution elle estime souhaitable ou possible. Il y a certaines considérations de sécurité générale et la Commission, ainsi que les Gouvernements qui y sont représentés, sont désireux de voir s'établir la paix en Moyen-Orient.

La Commission

La Commission de Conciliation s'intéresse également au régime spécial de Haifa et de Lydda, ainsi qu'aux possibilités d'échanges (territoriaux) en Galilée Occidentale et dans le Neguev. Elle a examiné le problème des communications dans la Palestine méridionale. Elle n'a reçu presque aucun renseignement des Gouvernements intéressés sur ces questions.

VI. Les aspects économiques du problème palestinien n'ont été étudiés que d'une façon superficielle.